



## EN FAIT.

Par exploit de GUEIT huissier à Cuers en date du vingt cinq Mai Mil huit Cent trente cinq , enregistré ledit Sieur MARTIN fit citer le Sieur Hypolite CLINCHARD ou les siens par devant Monsieur le Juge de Paix du Canton de Cuers aux fins de venir s'entendre condamner au possesseur à rétablir dans le même état où ils étaient auparavant les deux canaux souterrains qui se dirigeant du Nord au Midi conduisent les eaux d'arrosage à la propriété du dit Sieur MARTIN, et ce dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir faute de quoi ledit sieur MARTIN sera autorisé à faire lui-même remettre les lieux dans l'état où ils étaient aux frais dudit sieur CLINCHARD lesquels seront remboursés audit sieur MARTIN sur simple mémoire et quittance des ouvriers le tout avec dépens.

Par autre exploit dudit GUEIT , Huissier , en date du Dix huit Juin suivant , enregistré , ledit sieur CLINCHARD appella dans l'instance les sieurs Jérôme HERMITTE Francois MAGNE et Victor FOREST syndics des possédants biens aux quartiers des Prés Ferriers , Saint Jean et Saint MICHEL , terroir de CARNOULES , lesquels en leur dite qualité prirent fait et cause dudit sieur CLINCHARD.

Les parties , s'étant présentées devant Monsieur AUDIBERT , Juge de Paix du Canton de CUERS ce Magistrat a rendu un jugement en date du Dix huit Aout même année Mil huit cent trente Cinq , aussi enregistré , dont le dispositif est ainsi conçu: " Par ces motifs et considérations nous , Juge de Paix du Canton de CUERS (Var) déboutons le sieur MARTIN de sa demande et de même suite le condamnons à tous les depens de l'instance lesquels dépens sont liquidés à la somme de vingt huit francs quarante centimes , non compris l'enregistrement et la grosse du présent jugement " .

Ce jugement ayant été signifié au requis des défendeurs et intimés dudit sieur MARTIN , demandeur par exploit de GUEIT , huissier à CUERS le Vingt Novembre Mil huit cent trente Cinq , ce dernier y a formé appel par autre exploit signifié à son requis par AGARRAT , huissier à TOULON , le Onze Février dernier enregistré , et par même exploit a cité lesdits intimés par devant le Tribunal Civil de céans pour voir mettre l'appellation et ce dont est appel au néant , émendant et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge , adjuger dudit sieur MARTIN les fins pour lui prises en première instance avec plus grands dommages intérêts et dépens et l'amende restituée .

Sur cet exploit d'appel les intimés ont constitué ledit Maître FERAUD pour leur avoué .

La cause appelée définitivement à l'audience de ce jour , il a été pris par les avoués respectifs des parties les conclusions ci-dessus transcrites , lesquelles ont été soutenues , savoir , celles prises au nom de l'appellé par Maître KEXXHE ISNARD avocat , assisté de Maître THOURON , avoué et celles prises au nom des intimés par Maître COLLE avocat assisté de Maître FERAUD avoué .

Des débats de la cause sont nées les questions suivantes:

EN DROIT:

Les aqueducs dont il s'agit au procès existaient-ils depuis plus d'une année et avaient-ils été faits à main d'homme ?

Les entreprises faites sur ces aqueducs par les intimés pourraient-ils donner lieu à une action possessoire ? Le jugement dont est appel doit-il être maintenu ou réformé ?

En conséquence le Président de La République  
Qui a pour les dépens ? Enne à tous huissiers sur ce requis  
Qualités maintenues sur opposition. aux Procureurs  
Toulon le Vingt un Juin mil huit cent trente six.  
Bureaux de première instance d'y tenir la main, à tous  
commandants et officiers. Signé RAYMONENQ. République de prêter  
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

SUR QUOI:

Considérant qu'il est constant en fait que les canaux souterrains qui conduisent les eaux de la propriété des intimés dans le fond du sieur MARTIN appelant existent depuis plus d'une année.

Considérant que l'existence quoique souterraine de ces aqueducs faite à main d'homme constitue une servitude certaine et apparente qui pouvait s'acquérir par la prescription.

Considérant que les travaux exécutés par les intimés pour arrêter ou dévier les eaux souterraines conduites par lesdits canaux avaient été faits depuis moins d'une année à l'époque de la citation devant le Juge de Paix et c'est à tort que le sieur MARTIN a été débouté de sa demande.

Attendu que celui qui succombe doit être condamné aux dépens.

Par ces motifs,

le Tribunal Civil séant à TOULON (Var)

Après avoir oui les conclusions de Monsieur VAISSE Procureur du ROY, Chevalier de la Légion d'honneur contraires au présent jugement faisant droit à l'appel émis par le sieur MARTIN envers le jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du Canton de Cuers en date du Dix Huit Aout mil huit cent trente cinq infirme ledit jugement et de même suite ordonne que les deux canaux souterrains dont il s'agit seront rétablis dans le même état où ils étaient auparavant et ce dans les trois jours de la signification du présent jugement faite de quoi le sieur MARTIN Appelant est autorisé à faire lui même remettre lesdits lieux dans l'état où ils étaient aux frais des intimés, lesquels frais seront remboursés au dit sieur MARTIN sur simple mémoire et quittance des ouvriers. Ordonne la restitution de l'amende, d'appel et condamne lesdits intimés à tous les dépens taxés à quatre vingt six francs quatre vingt quinze centimes qui sont distraits au profit de Maître THOURON avoué qui a affirmé au Tribunal en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé et prononcé à TOULON dans le Palais de Justice en audience publique le Vingt six Mai Mil Huit cent trente six.

Signé ; RAYMONENQ. et FAISSOLLE  
Greffier.